

ORDONNANCE
N° 056
du 05/05/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

Lucien Ibrahim Jeannot ;
(Me Yahaya Abdou /
SCPA Probitas)

C/

NIGELEC SA ;
(SCPA Justicia)

PRESENTS :
Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Hamani Hadiza
Daouda

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du cinq mai deux mille vingt quatre, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Hamani Hadiza Daouda**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Lucien Ibrahim Jeannot : fonctionnaire demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de Maître Yahaya Abdou, Avocat à la Cour, BP : 10156 Niamey, Tél : (+225) 96880300, SCPA Probitas, rue FK 82, quartier Dar Es Salam, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

ET

La société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) : société anonyme d'économie mixte au capital de 76.448.870.000, ayant son siège social à Niamey, N°201, avenue du Général de Gaulle (PI30) B.P: 11202 Niamey/Niger, prise en la personne de son administrateur délégué, assistée de la SCPA SCPA-Justicia, avocats associés, Koira Kano (KK28), boulevard Askia Mohamed, B.P:13851 Niamey-Niger Tél : (+227) 20352126 ;

Défenderesse, d'autre part ;

Par exploit en date du douze avril deux mille vingt quatre de Maître Moussa Dan Koma Issaka, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Lucien Ibrahim Jeannot a assigné la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de référé, à l'effet de s'entendre :

- Constaté qu'il remplit les conditions légales pour bénéficier d'un abonnement Nigelec ;
- Dire et juger qu'en arrachant les câbles, le compteur et en refusant tout réabonnement, la Nigelec a violé son obligation de délégataire des missions de service public de l'énergie électrique ;
- Ordonner à la Nigelec de replacer les câbles et de lui fournir un nouvel abonnement sous astreinte de 2.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens.

Sur les faits

Par la voix de son conseil, le requérant expose qu'il est locataire du nommé Agack Atcheni depuis trois ans. Suite à de récentes difficultés dans le paiement du loyer, le bailleur a décidé de l'expulser. Dans cette lancée, il a fait déposer le compteur et les câbles électriques de la maison par la Nigelec. Il continue qu'il a demandé à la Nigelec de replacer le compteur et les câbles voire même de lui offrir un nouveau abonnement mais en vain. Celle-ci lui a expliqué qu'elle ne le peut étant donné que le bailleur s'y opposait.

Le requérant prétend que la Nigelec viole les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2003-04 du 31 janvier 2003 instituant le code de l'électricité qui lui fait obligation d'assurer la disponibilité de ses services et de maintenir au haut niveau la fiabilité et la sécurité des ouvrages. Il demande au tribunal l'entier bénéfice de son assignation.

En réplique, la Nigelec SA relate qu'elle est en relation contractuelle avec le nommé Agack Atcheni qui a souscrit à sa police d'abonnement de fourniture de l'énergie électrique. Le 26 février 2024, celui-ci a demandé la suspension de la police d'abonnement conduisant à l'interruption de la fourniture de l'énergie électrique.

La requise soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de commerce en invoquant les dispositions de l'article 52 de la loi n° 2003-04 du 31 janvier 2003 qui donne compétence aux juridictions de droit commun compétence de connaître des conflits nés des contrats liant le délégataire du service public à des personnes privées. Elle soutient que le tribunal de commerce n'est pas une juridiction de droit commun mais, plutôt, une juridiction spécialisée. Il

ne saurait, de ce fait, connaître du présent litige. Aussi, ajoute-t-elle, la délégation de service public de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique au profit de la Nigelec est consacrée par le décret n° 2018-321/PRN/M/E du 14 mai 2018. Elle estime, ainsi, que seul le juge administratif est compétent pour statuer surtout différent né de l'exécution d'une délégation de service public. La requise soulève, ensuite, l'exception d'irrecevabilité de l'action de Lucien Ibrahim Jeannot au motif qu'elle n'entretient aucune relation contractuelle avec lui. Seul son client qui a demandé la suspension de l'abonnement a qualité pour en demander la réinstallation. Enfin, elle soutient que le requérant est mal fondé. Car selon l'article 5.2.3 de l'arrêté n° 00037/ME/SG/DL/DE du 31 décembre 2018 il faut non seulement être propriétaire, usufruitier, représentant accrédité des copropriétés, locataire ou occupant de bonne foi mais aussi introduire une demande pour bénéficier de la fourniture de l'énergie électrique. Elle déclare que le requérant n'a pas adressé de demande de souscription à un contrat d'abonnement. Elle demande au tribunal de rejeter toutes ses demandes, fins et conclusions.

Sur ce

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Nigelec SA

Attendu que la requise soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans ;

Attendu, d'une part, qu'elle soutient que le tribunal de céans n'est pas une juridiction de droit commun au sens de l'article 52 de la loi n° 2003-04 du 31 janvier 2003 susvisée ; Qu'à l'esprit de cet article, l'expression "droit commun" s'oppose plutôt à l'expression "droit administratif" en considération des activités de la société dénommée Nigelec qui peut poser des actes relevant des juridictions civiles ; Que même si la juridiction commerciale est dite "spécialisée", elle demeure une juridiction de droit commun en ce sens qu'elle connaît des litiges civils impliquant des personnes de droit privé ;

Attendu, d'autre part, que la requise soutient que seul le juge administratif est compétent pour statuer surtout différent né de

l'exécution d'une délégation de service public arguant qu'elle tient sa mission du décret n° 2018-321/PRN/M/E du 14 mai 2018 susvisé ; Qu'en l'espèce le litige ne porte pas sur la question de service public mais, plutôt, sur la question de l'exécution du contrat de fourniture qui relève des juridictions de droit commun comme précisé ci-haut ;

Attendu qu'en considération de ce que développé il y a lieu de rejeter cette exception ;

Sur l'irrecevabilité de l'action du requérant tendant à la remise du compteur

Attendu que la Nigelec SA soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action de Lucien Ibrahim Jeannot tendant à la remise du compteur au motif qu'elle n'entretient aucune relation contractuelle avec lui ;

Attendu, en effet, qu'il est constant que l'installation électrique a été faite sur la base de la souscription d'abonnement au nom de Agack Atcheni ; Qu'à la demande de ce dernier elle a été suspendu ; Qu'en vertu de l'article 1165 du code civil fondant l'effet relatif des contrats le requérant n'a pas qualité pour en demander la réinstallation ; Qu'il est, donc, irrecevable sur ce chef ;

Sur recevabilité l'action du requérant relative au nouvel abonnement

Attendu que l'action de Lucien Ibrahim Jeannot sur ce chef de demande est introduite dans la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Attendu que Lucien Ibrahim Jeannot demande d'ordonner à la Nigelec SA de lui fournir un nouvel abonnement ; Qu'il a déposé une demande dans ce sens mais qu'elle lui oppose le refus du bailleur ;

Attendu que non seulement la pièce produite au soutien des ses allégations ne comporte pas la décharge de la requise mais aussi elle ne fait nullement cas de demande d'un nouvel abonnement ; Qu'il y ressort la simple réponse de l'agent faisant cas du refus du bailleur de réinstaller le compteur sans son accord ; Que le requérant n'apporte pas, ainsi, les éléments nécessaire au succès de ses allégations ; Qu'il

y lieu de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions en applications des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile ;

Sur les dépens

Attendu que le requérant a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Nigelec SA ;
- ✓ Déclare irrecevable l'action de Lucien Ibrahim Jeannot tendant à la remise du compteur irrecevable pour défaut de qualité ;
- ✓ Reçoit Lucien Ibrahim Jeannot en son action relative au nouvel abonnement ;

Au fond :

- ✓ Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- ✓ Le condamne aux entiers dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 28/05/2024

LE GREFFIER EN CHEF